



La Balme de Sillingy, le 12 août 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.65 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation Route de Bovagne

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 24 février 2026 par l'entreprise SAS BATI SERVICES dont le siège est 239 route de Chamarande à MESIGNY,

CONSIDÉRANT les travaux relatifs aux travaux de raccordement (eau potable, électricité, télécommunication) il nécessite de réglementer la circulation au 4 route de Bovagne du lundi 24 août au vendredi 04 septembre 2026 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation se fera en alternat par sens prioritaire avec une largeur de chaussée maintenue pour tous les véhicules au 4 route de Bovagne, du lundi 24 août au vendredi 04 septembre 2026 inclus.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SAS BATI SERVICES.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur de Directeur de l'entreprise SAS BATI SERVICES,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER,

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 14/08/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

